

Arrêt

n° 295 104 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VANDEWALLE
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 27 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me M. VANDEWALLE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous naissez en Sierra Léone de parents non mariés et de confession religieuse différente. La famille de votre mère étant toutefois opposée à l'union de celle-ci avec votre père, vous quittez ce pays pour vous installer chez votre grand-père paternel en Guinée avec vos parents et vos frères. Néanmoins, vous êtes également rejetés par ce dernier, très respectueux de la religion, et chassés de son domicile. Vous emménagez alors à Sonfonia dans un endroit le temps pour votre père de récolter assez d'argent, ce qui lui permet ainsi d'obtenir un terrain et y construire une maison à Sonfonia village où vous vous y installez avec vos parents et vos frères.

Vous souffrez toutefois durant votre enfance du rejet des gens de la famille de votre père et faites part de maltraitances de leur part, notamment de votre oncle paternel [M. D.].

De 2010 à 2015, vous sortez dans la rue pour suivre les gens du parti de l'UFDG (« Union des Forces Démocratiques de Guinée ») et prenez part en 2015 à quatre activités politiques consistant à sensibiliser les gens sur le parti. Un jour en 2015, en rentrant de campagnes politiques, vous êtes insulté par des militaires et accusé avec les autres Peuls d'être responsables du désordre dans votre pays.

Après le décès de votre père le 14 avril 2017, les problèmes avec [M. D.] s'aggravent puisque celui-ci souhaite récupérer les biens de votre défunt père, à savoir le terrain sur lequel vous vivez dans une maison avec votre mère et vos frères. Un jour, en souhaitant échapper aux coups de cedit oncle, vous tombez dans un puit se situant sur le terrain, vous perdez connaissance et vous cassez la mâchoire. Dans la même période de temps, vous et votre mère êtes menacés par le militaire [C.] qui avait vendu le terrain à votre père de son vivant, afin que vous lui redonniez les papiers dudit terrain.

En raison de ces différentes tensions avec votre oncle et le nommé [C.], votre mère vend la maison objet des conflits, et vous déménagez avec elle et vos frères au km36. Vous apprenez alors que le militaire [C.] vient régulièrement sur le terrain que vous avez vendu avec des pickups dans le but de vous arrêter et récupérer les documents du terrain, amenant votre mère à organiser votre fuite du pays. Vous quittez ainsi la Guinée le 10 octobre 2018 et vous rendez au Maroc, avant de traverser l'Espagne et la France puis d'arriver en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 19 août 2019. Vous recevez toutefois un ordre de quitter le territoire pour l'Espagne et êtes renvoyé dans ce pays. Vous revenez en Belgique et déposez une nouvelle demande de protection internationale le 14 juillet 2021, demande déclarée recevable le 5 juillet 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous indiquez en effet dès le début de votre entretien personnel en date du 12 décembre 2022 pouvoir être « perturbé » lorsque vous êtes amené à parler de certains faits survenus dans votre pays (cf. notes de l'entretien personnel en date du 12 décembre 2022 - ci-après NEP 1 - p.2). Lorsque l'officier de protection vous a demandé d'expliquer ce qui vous perturbait, vous déposez deux documents, un rapport psychologique daté du 6 août 2021 et une attestation psychologique datée du 9 décembre 2022 (cf. farde « documents », pièces 2 et 3). Il ressort ainsi du rapport psychologique que vous avez assisté à une consultation psychologique - sans plus de détails sur la date de celle-ci ni sur les suivantes - et que vous présentez plusieurs symptômes observés par image clinique, à savoir : des réactions dissociatives (flashbacks), des ruminations et pensées intrusives, des efforts pour éviter les souvenirs associés aux événements traumatisques, un trouble du sommeil avec cauchemars, un manque d'appétit, un sentiment de dévalorisation, une agitation, des palpitations, une pression à la poitrine, une humeur dépressive, et une difficulté à contrôler vos émotions (éclat de colère et sentiment d'injustice). La psychologue relève en outre avoir travaillé avec vous depuis votre première consultation psychologique sur le lien de confiance et sur le sentiment d'injustice et préconise la présence de votre avocat pendant vos entretiens (cf. farde « documents », pièce 2). Concernant le second document déposé lors de votre premier entretien personnel, il nous renseigne sur votre présence à deux consultations psychologiques les 22 juillet 2022 et 21 septembre 2022. La psychologue et thérapeute systémique indique en outre que vous souffrez d'un grave trouble de stress post-traumatique qui entrave votre fonctionnement quotidien sain, sans en expliquer davantage. Il est également ajouté dans ce document qu'un processus thérapeutique est empêché en raison de votre situation précaire liée aux problèmes psychosociaux, juridiques et sociétaux (cf. farde « documents », pièce 3).

Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Tout d'abord, après lecture des rapports précités, il relève que ceux-ci ne comportaient aucun élément indiquant que vous ne pourriez pas être en mesure de réaliser vos entretiens personnels. Lors de la réalisation de ces derniers, l'officier de protection a pris néanmoins un soin particulier à s'assurer de vos capacités à être entendu au début de votre premier entretien personnel où des questions vous ont été posées à cet effet (cf. NEP 1 pp.3-4). Il s'est en outre intéressé à l'effet de ce suivi pour vous, ce à quoi vous répondez qu'il vous aide « parfois oui, mais parfois non car je parle parfois beaucoup trop de mes problèmes vécus et ça m'empêche de dormir et je suis obligé de prendre des médicaments », il vous a expliqué l'importance de pouvoir vous entendre sur les raisons de votre demande d'asile tout en vous indiquant qu'il était à votre écoute, que vous pouviez prendre votre temps et signaler tout problème, et a alors cherché à adapter son entretien dès le début de celui-ci en vous demandant quelles mesures il pourrait mettre en place pour vous faciliter l'entretien, ce à quoi vous demandez simplement qu'il vous soit laisser le temps de répondre à des questions qui pourraient s'avérer difficile pour vous (cf. NEP 1 p.4). L'officier de protection a procédé de la même façon au cours de votre deuxième entretien personnel en date du 16 janvier 2023, à savoir en s'intéressant à nouveau dès le début de celui-ci sur votre suivi psychologique, vous rappelant l'utilité de cet entretien, ainsi que les mesures mises en place lors de votre précédent entretien comme vous l'aviez demandé allaient être également appliquées lors de celui-ci, et a cherché là encore à adapter davantage son entretien en vous demandant si vous aviez pensé à d'autres mesures à mettre en œuvre, ce à quoi vous avez répondu négativement (cf. notes de l'entretien personnel en date du 16 janvier 2023 - ci-après NEP 2 - pp.2-3). Ainsi au cours de vos deux entretiens, l'officier de protection s'est régulièrement enquis de votre état de santé, notamment au regard de votre état émotif à de nombreuses reprises au cours de vos entretiens, et cela en vous proposant des mouchoirs, des pauses ou de l'eau, en vous redemandant même à nouveau ce qu'il pouvait faire pour vous aider à faciliter l'entretien, en s'assurant que vous étiez apte à continuer ou à reprendre votre entretien (cf. NEP 1 pp.8-10, 12, 18 et NEP 2 pp.4-5, 7-8, 12), et en vous laissant le temps de vous exprimer lorsque cela était plus difficile pour vous comme vous le demandiez, en vous proposant de marcher, de boire, de respirer et souffler ou de reprendre une pause (cf. NEP 1 pp.16-18). De plus, il s'est assuré de votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous au cours de vos entretiens en garantissant que les questions vous ont notamment été reposées lorsqu'une incompréhension apparaissait (cf. NEP 2 p.5, 7). Par ailleurs, vos avocats étaient présents tout au long de vos entretiens personnels, comme préconisés par votre précédent psychologue (cf. NEP 1 et NEP 2).

Finalement, le Commissariat général constate que ni vous ni vos avocats n'ont fait état de difficulté particulière concernant le déroulement et le climat de vos entretiens personnels puisque vous assurez pour le premier que celui-ci « s'est bien passé » (cf. NEP 1 p.22) et pour le deuxième qu'il s'est « très bien passé », tandis que votre avocat affirme déclare ne « pas [avoir] de remarques concernant le déroulement de l'entretien » (cf. NEP 2 p.17). Si vous déclarez ensuite ne pas vous « sentir bien » à la fin de votre premier entretien personnel (cf. NEP 1 pp.22-23), et que cela a été « long et difficile » à la fin de votre deuxième entretien personnel (cf. NEP 2 p.17), le Commissariat général remarque néanmoins que vous avez pu répondre aux questions qui vous étaient posées grâce aux mesures mises en place et exposés supra.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Le Commissariat général estime, de fait s'être montré proactif dans l'analyse de votre situation personnelle et avoir mis en œuvre toutes les mesures qui s'imposaient.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 17 septembre 2019 par le service des Tutelles (cf. dossier administratif de la 1ère demande de protection internationale) relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans, à la date du 5 septembre 2019.

Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. En outre, entendu par la suite à l'Office des Etrangers les 14 novembre 2019 et 28 juillet 2021, vous avez donné la date du 1er janvier 1999 pour votre date de naissance, tout comme au Commissariat général (cf. NEP 1 p.6).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être emprisonné et tué par les militaires et le gouvernement en raison de votre militantisme pour l'UFDG et de votre ethnie peule. Vous ajoutez craindre d'être tué par votre famille paternelle, plus particulièrement votre oncle [M. D.] en raison des biens de votre père qu'il vous réclamait, à savoir son terrain, et d'être emprisonné ou tué par le militaire [C.] en raison de son influence et des documents qu'il souhaitait récupérer concernant le terrain de votre père (cf. NEP 1 pp.15-16).

Force est d'emblée de constater que vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester de votre identité, de votre nationalité guinéenne, et de vos problèmes en Guinée, comme du décès de votre père, de l'existence du terrain à la base de vos problèmes et de la vente de celui-ci, éléments pourtant primordiaux de votre récit d'asile. Ainsi, le Commissariat général ne peut que se prononcer sur vos déclarations, qui peuvent néanmoins être remises en cause pour plusieurs éléments.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos problèmes relatifs aux biens de votre père défunt, à savoir son terrain.

En effet, vos propos inconsistants au sujet du terrain de votre père, sur lequel vous affirmez avoir vécu nombreuses années de votre vie avec votre mère et vos frères (cf. NEP 1 p.9) ne permettent pas de considérer la vente de ce terrain comme établie. En effet, alors qu'il vous est demandé de parler de cette vente, vous affirmez uniquement avoir donné toutes les informations concernant ce problème lors de votre premier entretien personnel et n'avoir donc rien à rajouter. Pourtant, lors de ce premier entretien personnel, vous vous étiez contenté de dire que votre mère avait vendu ce terrain, sans en dire davantage sur cette vente (cf. NEP 1 p.20). Invité donc à expliquer en détails et de manière complète les démarches effectuées par votre mère, vous répondez laconiquement ne pas le savoir, à l'exception qu'elle en a parlé à [F.], un pasteur ami de cette dernière, sans plus, en justifiant vos méconnaissances en raison de l'état de peur dans lequel vous viviez. Face à ce constat, l'officier de protection vous a demandé d'en dire davantage sur la vente de ce terrain, mais vous répondez uniquement n'avoir « rien d'autre » (cf. NEP 2 p. 6). Concernant le terrain et la maison dans laquelle vous viviez sur celui-ci, vous ne donnez là encore que très peu d'informations puisque vous vous contentez d'indiquer qu'il se situe à Sonfonia village et ne pas connaître les dimensions de la parcelle ou sa valeur. Invité toutefois par l'officier de protection à vous prononcer davantage et plus en détails sur ce bien appartenant à votre père depuis longtemps et sur lequel vous avez vécu, vous vous ne vous montrez guère plus prolixes en répondant simplement ne pas savoir (cf. NEP 2 p.10). Vos propos très succincts et peu circonstanciés se confondent également avec votre manque de précision concernant votre vie dans ce lieu car vous êtes soit dans l'incapacité de déterminer la durée durant laquelle vous avez résidé là-bas (cf. NEP 2 p.10), soit vous vous montrez contradictoire sur ce point en expliquant à l'Office des Etrangers que vous avez vécu là-bas de 2006 jusqu'à votre départ du pays le 10 octobre 2018 (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers le 28 juillet 2021 - rubrique 10 « adresse ») alors que vous affirmez devant le Commissariat général que vous avez habité à cet endroit jusqu'au décès de votre père en 2017 avant de déménager à 36 jusqu'à votre départ du pays (cf. NEP 1 pp.9-10, 19). Confronté sur ce dernier point, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous contentant de dire que vous vous souvenez avoir dit que vous aviez vécu à 36 et que c'est de là que vous aviez quitté votre pays (cf. NEP 2 p.14).

Ainsi, le caractère lacunaire de vos propos sur la réalisation de cette vente du terrain, conjugué à vos propos imprécis et contradictoires sur terrain en lui-même et votre vie à cet endroit, ne permet pas de considérer cette vente, source de vos prétendus problèmes, comme établie, et par conséquent les circonstances de la fuite de votre pays et les craintes en lien avec celle-ci.

Par ailleurs, force est de souligner les méconnaissances dont vous faites preuve à propos de votre oncle paternel, et le militaire [C.], personnes que vous distinguez pourtant comme vos persécuteurs principaux en raison de ce terrain, et qui pourraient vous faire emprisonner ou vous tuer pour pouvoir le récupérer.

Concernant votre oncle paternel, lorsqu'il est vous demandé de le présenter, vous vous répétez sur son prénom et nom et sa qualité de frère cadet de votre père, avant de préciser qu'il est marié et qu'il a six enfants dont l'un est décédé, et qu'il est commerçant. Vous ajoutez qu'il n'a jamais été gentil avec vous et qu'il « n'y avait rien entre lui et [votre] père », sans en dire plus. Face à ce constat, l'officier de protection vous a demandé d'en dire encore sur votre oncle mais vous ne dites rien d'autre sur lui. Convié alors à parler de sa profession plus en détails, son comportement, ses qualités et défauts, ses habitudes, vous dites uniquement ne pas savoir et ne répondez que par le simple fait qu'il n'était pas gentil pour parler de son caractère (cf. NEP 2 p.16). Votre manque d'informations et de précisions sur votre persécuteur, personne avec qui vous avez pourtant vécu un temps et qui venait ensuite selon vos déclarations de manière régulière vous voir même en l'absence de vos parents pour vous maltraiter, ne correspond pas à ce que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui déclare craindre un tel homme (cf. NEP 1 p.19, 21 et NEP 2 p.17).

Convié également à parler du militaire [C.] et de présenter tout ce que vous savez le concernant, vous n'évoquez que son statut de militaire et ne pas avoir beaucoup de contacts à l'exception des menaces qu'il proférait lorsqu'il venait à votre domicile. Face à ces propos succincts, l'officier de protection vous a demandé d'en dire davantage sur cette personne, mais vous ne vous montrez guère plus prolixe en déclarant uniquement qu'il est « grand, un peu costaud et de teint foncé ». Invité une troisième fois à parler de lui, vous dites ne rien pouvoir dire de plus. Même lorsqu'il vous est alors posé des questions sur son travail, vous ne savez rien, déclarant uniquement qu'il travaille dans le gouvernement et que vous saviez qu'il était militaire par son uniforme (cf. NEP 2 p.8).

En définitive, les méconnaissances dont vous faites preuve à l'égard de ces deux persécuteurs allégués, continuent d'affaiblir la crédibilité de vos déclarations et les problèmes reliés à ceux-ci.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu par cette analyse que si vous déclarez ne craindre que deux personnes, à savoir votre oncle [M. D.] et le militaire [C.] parce que ceux-ci souhaitent récupérer le terrain de votre père (cf. NEP 1 pp.15-16), vous aviez pourtant indiqué à l'Office des Etrangers le 28 juillet 2021 craindre d'être tué par d'autres personnes, à savoir les parents de votre père (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers en date du 28 juillet 2021 - rubrique 37 « trajet »). Cette divergence sur l'identité même de vos potentiels persécuteurs porte ainsi de nouveau atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontré et de vos craintes, ne permettant pas de considérer ces dernières comme fondées.

Deuxièmement, concernant vos craintes liées à votre militantisme politique et votre ethnies, il y a tout d'abord à souligner que vous n'avez jamais évoqué celles-ci ni aucun problème relié à celles-là à l'Office des Etrangers, que ce soit le 14 novembre 2019, le 28 juillet 2021 ou le 25 mai 2022, alors même que dans votre questionnaire CGRA il vous avait été demandé si vous aviez eu d'autres problèmes, que ce soit avec les autorités de votre pays, des concitoyens ou des problèmes de nature générale, ce à quoi vous aviez répondu négativement (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers les 14 novembre 2019 et 28 juillet 2021 et questionnaire CGRA - question 3.8). Dès lors, votre mutisme sur ces points porte profondément atteinte à la crédibilité même de vos craintes à ce sujet.

Ensuite, vous vous contredisez sur votre engagement politique même puisqu'interrogé à l'Office des Etrangers, vous aviez affirmé être « militant UFDG depuis pas longtemps » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.3), alors que devant le Commissariat général, vous assurez l'être depuis 2010, soit quand vous aviez déjà 11 ans, et que vous avez participé plus activement à partir de 2015 (cf. NEP 1 p.11). Confronté sur cette divergence temporelle dans vos propos, vous n'apportez pas de justification pertinente puisque vous dites seulement avoir pu vous être mal exprimé, tout en admettant de manière confuse que vous avez pris « conscience vraiment du parti que il y a peu de temps » (cf. NEP 2 pp.14-15). Interrogé en outre sur vos activités, vous ne citez que vaguement sensibiliser les gens sur le bien-fondé du parti, et reconnaissiez n'avoir aucune autre activité que cela, avant d'indiquer avoir participé à quatre événements politiques en 2015, sans pouvoir préciser lesquels (cf. NEP 1 pp.11-12). Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à un quelconque engagement de votre part pour le parti UFDG permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Interrogé par ailleurs sur les problèmes rencontrés en raison de votre militantisme, vous n'invoquez qu'un problème général tout d'abord, à savoir que beaucoup de personnes sont frappées, arrêtées lors de campagnes politiques et amenées en détention, puis - après avoir été invité par l'officier de protection à individualiser vos propos - vous rapportez à votre sujet le seul événement d'avoir été une fois insulté par des militaires un jour en 2015, fait qui ne constitue aucunement une persécution au sens de la Convention de Genève. Vous donnez ensuite vaguement un exemple qui ne vous concerne pas, celui d'un voisin qui aurait été tué par des militaires un soir après une campagne politique (cf. NEP 1 pp.12-13). Or, ayant vécu encore trois ans environ en Guinée après cet épisode de 2015 sans invoquer aucun autre problème personnel à ce sujet et sans rencontrer le moindre souci - dès lors que les difficultés rencontrées avec votre oncle et le militaire [C.] pour le terrain de votre père ont été remises en cause par la présente décision -, aucun motif n'a été exposé pour permettre de conclure que vous seriez victime de persécution en cas de retour à la suite de cet événement de 2015. Partant, rien dans vos déclarations ne permet d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine de ce chef.

En ce qui concerne la situation ethnique en Guinée que vous évoquez, et plus précisément d'être en danger simplement en raison de votre ethnie peule (cf. NEP 1 p.13), il y a lieu de souligner qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>) que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel.

Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays.

Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat, puisqu'interrogé sur ce point, vous vous limitez à évoquer le fait qu'un policier vous a interpellé pour vous dire que les Peuls « sont en train de foutre le bordel dans le pays » et que les autorités allaient vous « exterminer » (cf. NEP 2 p.14). Vous n'étiez toutefois pas personnellement visé par cette menace, et vous n'en avez plus connu aucune autre depuis lors. Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Troisièmement, si vous évoquez tout au long de vos entretiens avoir souffert d'être né hors mariage et de parents de confession différente car vous avez été maltraité pour ces raisons par votre famille paternelle et plus particulièrement votre oncle paternel [M. D.] (cf. NEP 1 pp.19-21 et NEP 2 p.13), rappelons que les propos au sujet de cet oncle paternel manquent à ce point de consistance qu'ils ne permettent aucunement de convaincre le Commissariat général du contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué, et de croire par conséquent que vous avez rencontré cesdits problèmes avec lui comme vous le prétendez. Par ailleurs, si vous rapportez avoir subi des moqueries à l'école pour être né hors mariage et que cela a été l'une des raisons vous ayant amené à arrêter vos études (cf. NEP 1 p.10), vous n'évoquez aucune crainte actuelle relative à cette situation, tandis que vous précisez bien ne craindre actuellement votre oncle paternel qu'en raison des biens de votre père et non pas pour ces maltraitances subies (cf. NEP 1 p.16).

Finalement, le Commissariat général signale qu'il a tenu compte des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 16 janvier 2023 via un mail de votre avocate en date du 2 février 2023 (cf. dossier administratif). Toutefois, ces éléments ne modifient manifestement pas l'analyse développée supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 pp. 13, 15-22 et NEP 2 p.17).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous avez déposé un dossier médical concernant des rendez-vous pour des problèmes de sommeil et avec un stomatologue pour des douleurs dentaires et de mâchoire (cf. farde « documents », pièce 1), ce qui n'est pas remis en cause. Toutefois, si vous affirmez que ce document appuie vos propos concernant l'accident que vous avez eu à cause de votre oncle [M. D.] (cf. NEP 1 pp.5-6 et NEP 2 p.13), remarquons néanmoins que rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures et de ces souffrances, ni les circonstances dans lesquelles vous auriez pu contracter celle-ci. Par ailleurs, les faits évoqués ayant été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces blessures.

Ensuite, s'agissant du rapport psychologique daté du 6 août 2021 (cf. farde « documents », pièce 2), il se contente de rapporter les conditions difficiles de votre arrivée en Belgique, liste certains symptômes que vous présentez et déjà énumérés supra, indique qu'un travail a été réalisé sur le lien de confiance et le sentiment d'injustice depuis votre première consultation psychologique, que la présence de votre avocat est requise pour vos entretiens et qu'un suivi psychologique est nécessaire vous concernant, sans apporter toutefois plus de précisions sur ce suivi à mettre en place. Comme déjà indiqué supra, il ressort des notes de vos entretiens personnels qu'avec la mise en place de vos besoins procéduraux spéciaux, vous avez été en mesure de relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et que vous n'avez fait état d'aucun trouble qui empêcherait un examen normal de votre demande. Ensuite, selon le document, votre souffrance psychologique s'explique par le trajet migratoire qui vous a amené en Belgique et par le stress lié à votre procédure d'asile. Le rapport ne fait par contre aucun lien entre votre situation psychologique actuelle et les événements que vous déclarez avoir vécus en Guinée, de telle sorte que ce document ne saurait être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant à l'attestation psychologique datée du 9 décembre 2022 (cf. farde « documents », pièce 3), il n'indique que votre présence à deux consultations, le diagnostic d'un syndrome de stress-posttraumatique entravant votre fonctionnement quotidien sain, sans en dire davantage, et évoque des problèmes psychosociaux, juridiques et sociaux associés à une situation précaire empêchant un processus thérapeutique. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, si cette attestation psychologique mentionne ce diagnostic et les difficultés de la mise en place d'un processus thérapeutique, il n'apporte aucune autre précision sur les difficultés concrètes rencontrées pour ce suivi mis ou à mettre en place, ni sur le diagnostic posé, ni aucune autre indication concernant un éventuel impact de votre état de santé sur votre capacité à formuler précisément vos craintes en cas de retour en Guinée. Au vu du manque de consistance et de précision des informations données dans ledit document, celui-ci ne saurait non plus suffire à justifier que votre état psychologique puisse changer l'analyse faite quant à votre risque de retourner dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer et al. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 1^{er} septembre 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de suivi psychologique datée du 14 août 2023.

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 19 août 2019. Le 25 novembre 2019, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), estimant que l'Espagne était l'État membre responsable de cette demande en vertu du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le règlement Dublin III). Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision et a été transféré vers l'Espagne.

4.2. Le requérant est revenu en Belgique et y a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 14 juillet 2021.

4.3. Le 28 février 2023, la partie défenderesse a notifié au requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du « principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir »

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle s'attache, d'une part, à contester les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des déclarations du requérant en ce qui concerne ses craintes à l'égard de son oncle paternel et du militaire C. en insistant notamment sur l'état de fragilité psychologique du requérant.

D'autre part, la partie requérante relève des informations objectives de nature à soutenir ses déclarations au sujet des craintes du requérant en raison de son ethnie peule ainsi que du fait qu'il soit né hors mariage et de parents de confessions différentes.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

6. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les militaires et le gouvernement en raison de son militantisme pour l'UFDG, de son ethnie peule ainsi que du fait qu'il soit né hors mariage de parents de confessions différentes. Il ajoute craindre d'être tué par sa famille paternelle et, plus particulièrement, par son oncle M. D., celui-ci réclamant le terrain de son père. Le requérant craint également d'être emprisonné ou tué par le militaire C. en raison de son influence et des documents qu'il souhaitait récupérer concernant ce même terrain.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé un dossier médical, un rapport psychologique daté du 6 août 2021 et une attestation de suivi psychologique datée du 9 décembre 2022.

La partie défenderesse estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant au vu de l'ensemble de ces documents. Cependant, en ce qui concerne l'établissement des faits à la base de sa demande de protection internationale, elle considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

Dans sa requête, la partie requérante rappelle le contenu du rapport psychologique du 6 août 2021 et de l'attestation de suivi psychologique datée du 9 décembre 2022 ainsi que certains symptômes du requérant qui y sont mentionnés et elle soutient en substance que la vulnérabilité du requérant n'est pas seulement une question de procédure mais aussi un élément qui doit être envisagé lors de l'évaluation des déclarations du requérant. Elle avance ensuite que la santé mentale du requérant a pu affecter les entretiens personnels du requérant auprès de la partie défenderesse et que ses troubles psychologiques ont pris le dessus durant ceux-ci, malgré les mesures prises dans le cadre de ses besoins procéduraux spéciaux. La partie requérante précise que le requérant a ressenti des troubles émotionnels et de vraies émotions, ce qui démontre non seulement la réalité de ses problèmes psychologiques, mais « attribué aussi à la crédibilité du requérant ». Elle renvoie par ailleurs aux notes des entretiens personnels du requérant et au nombre de fois où il y est relevé qu'il pleure. Elle estime également que la vulnérabilité du requérant peut l'empêcher de raconter un récit cohérent, complet et consistant et cite des extraits d'un rapport de l'UNHCR relatif au fonctionnement de la mémoire en cas de traumatisme. Enfin, la partie requérante estime que la différence entre la culture du requérant et celle de l'Officier de protection n'est pas prise en compte. Elle ajoute notamment que le requérant est peu qualifié, que sa santé psychologique est troublée et qu'il était un adolescent quand il a quitté son pays d'origine (v. requête, p.6 à 10).

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate du dossier médical du requérant, du rapport psychologique daté du 6 août 2021 et de l'attestation de suivi psychologique datée du 9 décembre 2022. En effet, le Conseil relève que ces documents font état en substance de douleurs dentaires et de mâchoire, de troubles de stress post-traumatique, de « troubles d'attachements », de « réactions dissociatives », d'« efforts pour éviter les souvenirs associés aux événements traumatiques », de « trouble du sommeil avec cauchemars », d'« humeur dépressive » et de « difficultés à contrôler ses émotions ». Toutefois, si certains de ces documents évoquent de manière succincte et générale le trajet migratoire du requérant et le stress lié à la procédure de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances physiques et psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

En outre, le Conseil rappelle à cet égard que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait être considéré suffisant pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances et imprécisions relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse. Le Conseil constate en effet que, malgré l'expression régulière de vives émotions lors de l'entretien personnel, l'officier de protection a adopté une attitude respectueuse de ces émotions, a fait en sorte que ses questions soient compréhensibles pour ce dernier et lui a permis de s'exprimer sur les événements à l'origine de sa demande. De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante ne développe nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, lors de l'évaluation des déclarations du requérant, de son état psychologique, de la différence de culture ou encore du fait que celui-ci est peu qualifié et qu'il était un adolescent quand il a quitté son pays d'origine.

D'autre part, le Conseil souligne que les documents susvisés ne font pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroit, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par les attestations dont il se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que le requérant serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil constate que les mêmes constats peuvent être posés en ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique datée du 14 août 2023 déposée par le biais de la note complémentaire de la partie requérante datée du 1^{er} septembre 2023.

Au surplus, si la partie requérante apporte des informations objectives pertinentes en ce qui concerne le fonctionnement de la mémoire en cas de traumatisme, le Conseil constate, d'une part, qu'il s'agit d'informations générales et, d'autre part, que la partie requérante ne met en évidence aucun élément concret permettant de constater que l'examen individuel des déclarations du requérant aurait dû – à la lumière de ces informations – être différent de celui opéré par la partie défenderesse. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas davantage, à la lecture attentive des déclarations du requérant, en quoi les informations issues du rapport de l'UNHCR dont des extraits sont cités dans la requête auraient dû conduire à une analyse différente ou seraient de nature à relativiser ou invalider un ou plusieurs motifs de la décision attaquée.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

6.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations lacunaires du requérant sur la réalisation de la vente du terrain de son père ainsi que ses propos imprécis et contradictoires sur ce terrain en lui-même et sa vie à cet endroit ne permettent pas de considérer comme établis cette vente, ses craintes en lien avec celle-ci et les circonstances de sa fuite de son pays. Elle relève en outre, que les méconnaissances dont le requérant fait preuve à l'égard de ses deux persécuteurs allégués, à savoir son oncle paternel et le militaire C., affaiblissent la crédibilité de ses déclarations et les problèmes reliés à ces derniers.

La partie requérante conteste cette analyse et affirme qu'il est vrai que le requérant ne connaissait pas tous les détails de la vente. Elle précise néanmoins que ces évènements se sont déroulés il y a six ans, que c'est la mère du requérant qui s'est occupée de la vente avec F. et que le requérant n'était qu'un adolescent peu qualifié. En outre, la partie requérante soutient que le manque de détail sur l'oncle paternel du requérant doit être analysé au regard de ses problèmes psychologiques et du fait qu'il veut « évincer ces mémoires ». Elle estime par ailleurs qu'il n'y aucune raison de ne pas décrire une personne dès lors qu'il serait aisément possible de fournir une fausse description à l'appui d'un récit mensonger (v. requête, p.11 et 12).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, en ce qui concerne l'état psychologique du requérant, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à cet égard et plus particulièrement au fait que celui-ci ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances et imprécisions relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse. Sur ce point, il est également pertinent de relever que le motif contesté n'a pas pour objet de reprocher au requérant de n'avoir pas décrit suffisamment précisément les violences subies mais se réfère à des méconnaissances générales sur ses persécuteurs et à des éléments de contexte caractérisant la période que le requérant invoque avoir vécue sur le terrain de son père. A cet égard, le Conseil relève que l'officier de protection a formulé des questions abordant différents aspects de la personnalité de l'oncle du requérant et a sollicité des informations complémentaires en posant des questions plus précises afin d'amener le requérant à compléter ses déclarations (NEP2, p.16).

Or, en l'occurrence, il n'est apporté, en termes de requête, aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite en substance à rappeler des éléments de récit du requérant, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne le militaire C., son oncle paternel, le terrain de son père, la vente de celui-ci ou encore son vécu à cet endroit. À cet égard, le Conseil tient notamment à préciser que le fait que le requérant n'était qu'un adolescent peu qualifié et que sa mère s'est occupée de la vente du terrain avec F. il y a six ans ne peut suffire à lui seul à expliquer les nombreuses méconnaissances et contradictions relevées par la partie défenderesse. Quant au fait qu'il serait très facile de mentir et de donner une description d'une personne, le Conseil tient à préciser qu'il s'agit là d'une considération très générale et théorique qui n'a pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes du requérant relatives au terrain de son père ne peuvent être tenus pour établis, à ce stade-ci de sa demande de protection internationale, au vu notamment de ses déclarations lacunaires et contradictoires en ce qui concerne ce terrain en lui-même, sa vie à cet endroit, la réalisation de la vente de ce dernier et ses deux persécuteurs allégués, à savoir son oncle paternel et le militaire C.

6.7.2. S'agissant du fait que le requérant soit né hors mariage et de parents de confessions différentes, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut croire que le requérant ait été maltraité pour ces raisons par sa famille paternelle et plus particulièrement par son oncle, étant donné que ses propos au sujet de ce dernier manquent à ce point de consistance qu'ils ne permettent aucunement de la convaincre du contexte familial dans lequel il dit avoir évolué. Elle relève en outre que le requérant n'invoque aucune crainte actuelle à ces égards et que le requérant précise bien ne craindre actuellement son oncle paternel qu'en raison des biens de son père et non pas en raison de ces maltraitances qu'il aurait subies.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'il est « bizarre » que la partie défenderesse se réfère à des sources qui concernent le mariage inter-ethnique pour « précipiter la crainte du requérant », alors qu'en l'espèce il s'agit d'une crainte par rapport à une relation interreligieuse qui est à peine investiguée par cette dernière. De surcroît, elle avance que la partie défenderesse n'a pas vraiment investigué la crainte du requérant en raison de la confession chrétienne de sa mère. Elle précise à cet égard que les chrétiens sont un groupe minoritaire en Guinée ne représentant que 10% de la population guinéenne.

La partie requérante estime dès lors que la partie défenderesse ne peut pas remettre en cause la crédibilité des problèmes du requérant sans faire une investigation approfondie sur ce sujet. Elle ajoute que c'est notamment la raison pour laquelle l'oncle du requérant l'a maltraité et qu'il a dû arrêter les études (v. requête, p.12 et 13)

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse évoque dans l'acte attaqué les mariages inter-ethniques afin d'illustrer l'harmonie qui règne entre les différentes communautés en Guinée dans le cadre de son analyse de la crainte du requérant en raison de son ethnique peule. Elle ne s'y réfère aucunement afin d'écartier la crainte du requérant relative au fait qu'il soit né de parents de confessions différentes. Ainsi, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque de pertinence.

Ensuite, il relève que la partie requérante se limite à rappeler les maltraitances que le requérant aurait subies par son oncle paternel et le fait qu'il ait arrêté les études, mais n'apporte en définitive aucun élément concret afin de répondre aux motifs de la décision querellée. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'au vu des propos lacunaires du requérant au sujet de son oncle paternel et principal persécuteur, il ne peut être tenu pour établi que le requérant ait été maltraité par ce dernier en raison du fait qu'il soit né hors mariage et de parents de confessions différentes. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne répond aucunement aux motifs de la partie défenderesse qui relève que le requérant n'invoque aucune crainte actuelle pour ces raisons.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que les constatations de la partie défenderesse restent entières et qu'il ne peut tenir pour établies les craintes du requérant en raison du fait qu'il soit né hors mariage et de parents de confessions différentes à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe nullement en quoi la confession chrétienne de la mère du requérant suffirait à elle seule à fonder une crainte dans le chef de ce dernier, d'autant plus que celui-ci affirme en tout état de cause être musulman (v. dossier administratif, pièce n°10, notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2022, p.6 et 7). De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante se limite à préciser que les chrétiens sont minoritaires en Guinée sans apporter le moindre élément tendant à démontrer que ceux-ci ou leurs enfants seraient persécutés dans ce pays. Par conséquent, rien ne permet d'établir que le requérant risquerait actuellement d'être persécuté en raison du fait que sa mère soit chrétienne.

6.7.3. En ce qui concerne la crainte du requérant en raison de son ethnique peule, la partie défenderesse estime qu'au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de toute personne peule l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du simple fait de son origine ethnique. Elle considère en outre que le requérant ne dépose aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse n'a jamais investigué ou demandé l'ethnie de la mère du requérant. Quant à la situation ethnique en Guinée, elle renvoie au nouveau COI Focus intitulé « Guinée – La situation ethnique » du 23 mars 2023 et en cite un extrait (v. requête, p.12 et 13).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

En effet, le Conseil observe d'une part, que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse a interrogé le requérant sur l'ethnie de sa mère qui est « téméné » (v. dossier administratif, pièce n°10, notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2022, p.6). D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas en quoi le requérant risquerait d'être persécuté en raison de l'ethnie de sa mère ni en quoi la prise en compte de cette dernière modifierait l'analyse faite par la partie défenderesse de sa crainte en raison de son ethnique peule.

S'agissant de la situation ethnique en Guinée, le Conseil relève que la partie requérante se réfère au COI Focus intitulé « Guinée – La situation ethnique » du 23 mars 2023 qui actualise les informations objectives sur lesquelles se fonde la décision attaquée. À cet égard, le Conseil constate qu'il ressort en substance de cette documentation qu'à la suite du coup d'État du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens, mais que des tensions sont néanmoins réapparues quelques mois plus tard et que la question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication. Cependant, le Conseil considère qu'il n'est pas possible de déduire de ces mêmes informations que toute personne d'ethnie peule fait systématiquement l'objet de persécution du simple fait de son origine ethnique.

Ainsi, le Conseil estime que la crainte du requérant en raison de son ethnie peule ne peut être tenue pour établie à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

6.7.4. Quant à la crainte du requérant en raison de son militantisme au sein de l'UFDG, le Conseil observe que la partie requérante se limite strictement à réaffirmer que le requérant était un militant de l'UFDG (v. requête, p.13). Le Conseil constate dès lors que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément permettant d'étayer ce militantisme et de répondre aux motifs de l'acte attaqué y relatifs, que le Conseil juge pertinents et suffisants. Le Conseil fait donc siens les motifs de la partie défenderesse quant à ce et estime que la crainte du requérant en raison de son militantisme au sein de l'UFDG n'est pas établie.

6.7.5. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante renvoie à l'arrêt du Conseil n° 279 636 daté du 27 octobre 2022. Elle soutient par ailleurs que, dans cet arrêt, le profil vulnérable et l'ethnie mixte des parents d'une requérante guinéenne constituaient deux points d'importance afin de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

À cet égard, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation, certes semblable, mais pas en tous points similaire à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif. Le Conseil constate en effet que, dans cet arrêt, il tenait pour établi que la requérante était issue d'une famille traditionnaliste ainsi que les menaces et les violences qu'elle invoquait avoir subies de la part de ses persécuteurs. Or, ce n'est nullement le cas du requérant dans le cas d'espèce ici présent.

6.8. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante soutient que l'article « 48 §1 al. 3 » de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle cite dans sa requête va à l'encontre de la directive 2011/95/UE (v. requête, p.11). À cet égard, le Conseil constate tout d'abord qu'au vu de la teneur de l'extrait cité, il s'agit en réalité de l'article 48/6, §1^{er} de la même loi. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer que cette disposition serait contraire à la directive 2011/95/UE mais reste en défaut d'apporter la moindre précision à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est limitée à estimer qu'en l'absence de preuve documentaire quant à l'identité du requérant et à ses problèmes en Guinée, elle ne pouvait se prononcer que sur la base de ses déclarations, ce qui ne peut lui être reproché en tout état de cause. Ainsi, l'extrait de l'article 48/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 cité dans la requête manque de pertinence en l'espèce, étant donné qu'il ne ressort aucunement de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait estimé que cette absence de preuve documentaire constituerait une indication défavorable en ce qui concerne la crédibilité générale du requérant ou que celui-ci n'avait pas donné d'explications suffisante à cette absence.

S'agissant de la crédibilité générale du requérant, le Conseil estime toutefois qu'elle n'a pas pu être établie en l'espèce en raison de ses nombreuses déclarations lacunaires et contradictoires, telles que relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt. Ainsi, le Conseil considère que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres » », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas, c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

A titre surabondant, le Conseil entend préciser que les conditions mentionnées à l'article 48/6, § 4, précité correspondent à celles prévues par l'article 4, point 5, de la directive 2011/95/UE.

6.9. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN